

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2009, 7 janvier 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse par le décret n^o 916-2008 du 24 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse:

– il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres, notamment afin de lui permettre de préparer adéquatement la documentation afférente à cet appel d'offres;

– le report de cette échéance apparaît opportun afin de maximiser la qualité des soumissions que le distributeur d'électricité pourra recevoir dans le cadre de cet appel d'offres;

– le report de cette échéance permettra également à la Régie de l'énergie d'exercer son pouvoir d'approbation à l'égard d'un tel appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « avant le 15 avril 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51054

* Le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, édicté par le décret n^o 916-2008 du 24 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5450), n'a pas été modifié depuis son édicition.